



MÉTHODOLOGIE D'ORGANISATION ET DE DÉROULEMENT DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE LANGUE ROUMAINE POUR LES CITOYENS ÉTRANGERS À LA FACULTÉ DE MÉDECINE, UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA

	Fonction, Nom et prénoms	Date	Signature
Élaboré par :	Conf. dr. Daniela Șilindean, Commission permanente du Senat pour la révision des règlements et de la Charte Universitaire Prof. dr. Alexandra Sima, pro décan la Faculté de Médecine	03.07.2024	
Visé par le Bureau juridique	Conseiller juridique, dr. Codrina Levai	28.10.2024	
Visé par la Commission permanente du Senat pour la révision des règlements et de la Charte Universitaire	Présidente, Prof. dr. Ioana Ioniță	28.10.2024	
Date d'entrée en vigueur :	30.10.2024 (1 ^{ère} édition)		
Date du retrait :			

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email: decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE LANGUE ROUMAINE POUR LES CITOYENS ÉTRANGERS	3
CHAPITRE III. ORGANISATION DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE POUR LE PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE LANGUE ROUMAINE POUR LES CITOYENS ÉTRANGERS	7
CHAPITRE IV. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	8
CHAPITRE V. INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS AU PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE LANGUE ROUMAINE POUR LES CITOYENS ÉTRANGERS	9
CHAPITRE VI. DÉROULEMENT DU PROCESSUS ÉDUCATIF	11
CHAPITRE VII. SYSTÈME DE CRÉDITS TRANSFÉRABLES ET VALIDATION DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE LANGUE ROUMAINE POUR LES CITOYENS ÉTRANGERS	11
CHAPITRE VIII. ÉVALUATION DES COMPÉTENCES DE COMMUNICATION EN LANGUE ROUMAINE DANS LE PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE LANGUE ROUMAINE POUR LES CITOYENS ÉTRANGERS	11
CHAPITRE IX. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT	12
CHAPITRE X. FACILITÉS ET SANCTIONS	15
CHAPITRE XI. RETRAIT DES ÉTUDES ET EXCLUSION	15
CHAPITRE XII. ACHÈVEMENT DES ÉTUDES DANS LE CADRE DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE LANGUE ROUMAINE POUR LES CITOYENS ÉTRANGERS	16

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email: decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. La présente méthodologie établit le cadre général pour l'organisation et le déroulement du *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* à la Faculté de Médecine de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

Article 2. La méthodologie d'organisation et de déroulement du *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* à la Faculté de Médecine de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara est élaborée en conformité avec :

- (1) L'Arrêté du ministre de l'Éducation n° 5.552 du 16 juillet 2024 portant approbation de la Méthodologie relative aux conditions de scolarisation des Roumains de l'étranger et des citoyens étrangers au sein des établissements d'enseignement supérieur publics, privés et confessionnels privés accrédités en Roumanie ;
- (2) L'Arrêté du ministre de l'Éducation n° 5.552 du 16 juillet 2024 portant approbation de la Méthodologie relative aux conditions de scolarisation des Roumains de l'étranger et des citoyens étrangers au sein des établissements d'enseignement supérieur publics, privés et confessionnels privés accrédités en Roumanie ;
- (3) L'Arrêté du ministre de l'Éducation n° 5.553 du 16 juillet 2024 portant approbation de la Procédure d'émission des lettres d'acceptation aux études pour les Roumains de l'étranger dans l'enseignement supérieur public et privé accrédité, sur des places payantes en lei ;
- (4) La procédure d'acceptation conformément à l'Arrêté M.E. n° 3693/2024 portant approbation de la Méthodologie-cadre relative à l'organisation de l'admission dans l'enseignement supérieur aux cycles d'études universitaires de courte durée, licence, master et doctorat, approuvée par la Décision du Conseil Académique n° 11/10905/14.05.2024 ;
- (5) Les standards d'évaluation spécifiques au programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers de l'Agence Roumaine d'Assurance de la Qualité dans l'Enseignement Supérieur (ARACIS) en vue de l'autorisation de fonctionnement provisoire/accréditation ;
- (6) Le Code des droits et obligations de l'étudiant, Arrêté M.E n° 4394 du 7 mai 2024, publié au Journal Officiel, Partie I, n° 473 du 22 mai 2024 ;
- (7) Le Règlement concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle des étudiants dans le cadre des études universitaires de licence/études universitaires combinées de licence et master à l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, à partir de l'année universitaire 2024-2025, approuvé par la Décision du Sénat n° 164/14600/26.06.2024 ;
- (8) La Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE LANGUE ROUMAINE POUR LES CITOYENS ÉTRANGERS

Article 3. Le *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers dans le domaine des Sciences biologiques et biomédicales* est un programme d'études universitaires d'une durée d'un an, accrédité selon la Décision du Conseil de l'ARACIS du 01.08.2024, qui fonctionne au sein du Département XVI de la Faculté de Médecine (Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara), avec une capacité d'accueil de 50 étudiants par an.

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email: decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



Article 4. Le *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* vise à faciliter l'accès des citoyens étrangers aux études universitaires de licence, master, doctorat, ainsi qu'aux programmes postuniversitaires de perfectionnement (dispensés en langue roumaine) dans les établissements d'enseignement supérieur de Roumanie. De plus, le programme promeut la langue et la culture roumaines et familiarise les étudiants étrangers avec l'environnement académique roumain dans le domaine des sciences biologiques et biomédicales.

Article 5. L'objectif du *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* est l'acquisition de compétences en communication en langue roumaine de niveau minimum B1 (utilisateur indépendant), conformément au Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL), par les citoyens d'un État tiers – ne faisant pas partie de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen et de la Confédération Suisse – ainsi que par les citoyens de l'UE, de l'EEE et de la CH souhaitant s'inscrire à des programmes d'études en langue roumaine dans l'enseignement universitaire, quel que soit le cycle d'études (licence, master, doctorat). Le programme permet également d'acquérir les connaissances nécessaires pour suivre des formations postuniversitaires dans le domaine de la santé (résidanat) en Roumanie.

Article 6. Le *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* peut être suivi par les citoyens (appartenant aux catégories prévues à l'Article 7 de la présente Méthodologie) qui souhaitent s'inscrire à des programmes d'études universitaires de licence, master et doctorat ou à d'autres formes d'enseignement prévues par la législation roumaine dans le domaine de l'enseignement supérieur, organisées avec un enseignement en langue roumaine. L'inscription à ces programmes d'études est conditionnée par la réussite du programme préparatoire ou la présentation d'un certificat de compétence linguistique attestant la maîtrise de la langue roumaine à un niveau minimum B1 (conformément au CECRL).

Article 7. Dans le cadre de ce programme d'études, les catégories de personnes suivantes peuvent être admises et scolarisées :

(1) Les citoyens des États membres de l'Union européenne (UE), des pays participant à l'Espace économique européen (EEE) et de la Confédération suisse, possédant une Attestation de reconnaissance des études délivrée par le Centre national de reconnaissance et d'équivalence des diplômes (CNRED).

(2) Les Roumains de l'étranger ne maîtrisant pas la langue roumaine. Conformément à l'Annexe n° 2 de l'OMEN n° 3900/16.05.2017, font partie de cette catégorie, en accord avec les dispositions de la Loi n° 299/2007 relative au soutien des Roumains de l'étranger, republiée et modifiée ultérieurement :

a) Les personnes qui revendiquent librement leur identité culturelle roumaine, les personnes d'origine roumaine et celles appartenant au courant linguistique et culturel roumain vivant en dehors des frontières de la Roumanie, quel que soit l'ethnonyme utilisé (armâni, armânji, aroumains, Bessarabiens, Bucoviniens, Cuțovlahs, Daco-Roumains, Fărșeroți, Herțeni, Istro-Roumains, Latins du Danube, Macédo-roumains, Maramureșeni, Méglénites, Mégléno-Roumains, Moldaves, Moldovlahs, Rrâmâni, Rumâni, Valaches, Vlahs, Vlasi, Volohi, Macédo-Armânji), ainsi que toutes les autres variantes lexicales sémantiquement liées aux précédentes.

b) Les Roumains émigrés, qu'ils aient ou non conservé leur citoyenneté roumaine, leurs descendants, ainsi que les citoyens roumains ayant leur résidence ou leur domicile stable à l'étranger.

c) Les citoyens de pays tiers à l'UE (personnes ne possédant pas la citoyenneté roumaine ou celle d'un autre État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les citoyens demandant ou ayant obtenu une protection en Roumanie, ou les apatrides dont le séjour sur le territoire roumain est officiellement reconnu par la loi ; les citoyens étrangers

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România

Tel: +40256204484; Fax: +40256204484

Email: decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



titulaires d'un permis de séjour en Roumanie). Dès qu'un étudiant citoyen d'un pays tiers à l'UE obtient un autre statut (membre de la famille d'un citoyen roumain, citoyen de l'Union européenne, réfugié ou bénéficiant d'une protection subsidiaire, etc.), il doit en informer le Vice-rectorat des relations internationales de l'UMFVBT et la Faculté de médecine dans un délai maximum de 30 jours après l'obtention du nouveau statut afin d'adapter son régime financier, obtenir certains documents supplémentaires et/ou participer à une nouvelle session d'admission pour l'année académique suivante, selon le cas.

(3) Les citoyens boursiers de l'État roumain (conformément à l'Ordre du ministre de l'Éducation nationale n° 3236/10 février 2017 approuvant la Méthodologie d'admission et de scolarisation des citoyens étrangers sur des places sans frais de scolarité et avec bourse, ou sur des places sans frais de scolarité mais sans bourse, dans les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités).

Article 8. Dans le cadre du *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers*, l'admission aux études et la scolarisation des catégories de personnes énumérées à l'article 7 s'effectuent comme suit :

(1) Les citoyens des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse sont scolarisés dans des places payantes, selon les mêmes conditions prévues par la loi pour les citoyens roumains en ce qui concerne les frais de scolarité (conformément à l'Ordre n° 3693 du 1er février 2024 portant approbation du cadre méthodologique pour l'organisation de l'admission aux cycles d'études universitaires de licence, de master et de doctorat, chapitre III, article 11). Les frais d'études pour le Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers, pour cette catégorie de candidats, sont à régler en lei. Le montant des frais, fixé pour chaque année universitaire, est approuvé par la décision du Sénat de l'UMFVBT.

(2) Les Roumains de l'étranger peuvent être scolarisés (conformément à l'Annexe n° 2 de l'Ordre du MEN n° 3900/16.05.2017, article 2), sur la base de l'offre de places des universités publiques en Roumanie, en respectant prioritairement le critère de qualité et la capacité d'accueil, selon les dispositions légales en vigueur et en fonction des opportunités identifiées par les institutions compétentes, conformément à la Loi 299/2007 sur les politiques pour les Roumains de l'étranger et à la Décision du Gouvernement n° 16/12.01.2017 sur la politique étrangère de la Roumanie :

- *sur des places d'études sans frais de scolarité, avec bourse ;*
- *sur des places d'études sans frais de scolarité, sans bourse.*

(3) Les Roumains de l'étranger peuvent également postuler à *des places d'études payantes en lei* (montant équivalent à celui des citoyens roumains), sur des places spécifiquement allouées et incluses dans le quota d'inscription, conformément à l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement roumain n° 133/2000 relative à l'enseignement universitaire et postuniversitaire payant dans les universités publiques, modifiée par la Loi n° 441/2001, ainsi qu'à l'Ordre du Ministre de l'Éducation nationale n° 4294 du 29.06.2017 concernant la *Procédure de scolarisation des Roumains de l'étranger dans l'enseignement préuniversitaire et supérieur public et privé accrédité en Roumanie, sur des places payantes en lei, à partir de l'année universitaire 2017-2018*, ainsi que conformément à la méthodologie spécifique pour chaque établissement.

(4) Les citoyens de pays tiers à l'UE sont scolarisés comme suit :

- *sur des places d'études payantes en devise étrangère (CPV)*, conformément à l'Annexe de l'Ordre n° 3473/2017 du 17 mars 2017, chapitre I, article 2, alinéa 1, point b). Pour cette catégorie d'étudiants, le montant des frais de scolarité est réglementé par l'Ordonnance du Gouvernement roumain n° 22 du 29 août 2009 *fixant le montant minimum des frais de scolarité en devise étrangère pour les citoyens étudiant en Roumanie à titre privé, issus d'États non-membres de l'UE, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.*

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email: decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



- *Les réfugiés* et demandeurs d'asile ayant obtenu une protection subsidiaire en Roumanie bénéficient d'une scolarisation conforme aux dispositions suivantes :
 - Loi n° 122 du 4 mai 2006 sur l'asile en Roumanie : l'article 20, alinéa (1), lettre h, stipule que "*la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi d'une protection subsidiaire confèrent au bénéficiaire le droit d'accéder à toutes les formes d'enseignement, dans les conditions prévues par la loi pour les citoyens roumains*".
 - Ordonnance du Gouvernement roumain n° 44 du 29 janvier 2004 sur l'intégration sociale des étrangers ayant obtenu une protection ou un droit de séjour en Roumanie, ainsi que des citoyens de l'UE, de l'Espace Économique Européen et de la Confédération suisse avec les modifications et complétions ultérieures, l'article 9 précise que "*l'accès des étrangers bénéficiant d'une protection internationale en Roumanie à toutes les formes d'enseignement se fait dans les conditions établies par la loi pour les citoyens roumains*".
 - Les réfugiés et demandeurs d'asile bénéficiaires d'une protection subsidiaire en Roumanie doivent s'inscrire aux études durant les périodes d'admission prévues pour les citoyens roumains. Les candidats bénéficiant d'une protection subsidiaire en Roumanie qui optent pour le *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* peuvent s'inscrire aux études sans être obligés de produire un certificat / Attestation de reconnaissance et d'équivalence des études faites à l'étranger.
 - *Les candidats* issus de pays tiers à l'UE titulaires d'un permis de séjour en Roumanie en tant que "membre de famille d'un citoyen roumain" (à la suite d'un mariage, par exemple) ou d'un permis de résidence de longue durée, en vertu de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement Roumain n° 194/12 décembre 2002 sur le régime des citoyens étrangers en Roumanie, avec les modifications et les complétions ultérieures, bénéficient des mêmes droits d'études que les citoyens roumains, y compris en matière de frais de scolarité, et participent au processus d'admission organisé pour ces derniers.
- (5) Les boursiers de l'État roumain. Ils sont scolarisés conformément à l'Ordre du ministre de l'Éducation nationale n° 3236/10 février 2017, article 1, lettres a-e et article 2, lettres a et b :
- *Sur des places d'études sans frais de scolarité et avec bourse*, attribuées : a) sur la base de la *réciprocité*, conformément aux accords bilatéraux de coopération éducative ; b) en vertu d'offres unilatérales de l'État roumain, régies par des actes normatifs spécifiques ; c) en vertu d'une offre de l'État roumain, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la proposition du Ministère des Affaires étrangères (MAE), en fonction des intérêts internationaux de la Roumanie ; d) en vertu d'une offre de l'État roumain, conformément aux dispositions légales en vigueur à la proposition du Ministère de l'Économie, pour favoriser la coopération économique ou commerciale ; e) en vertu d'une offre de l'État roumain, conformément aux dispositions légales en vigueur sur proposition du Ministère de l'Éducation nationale (MEN), pour les citoyens étrangers ayant de bons résultats scolaires.
 - *Sur des places d'études sans frais de scolarité et sans bourse*, attribuées : a) aux membres du corps diplomatique et à leurs familles accrédités en Roumanie, sur nomination de leur mission diplomatique et recommandation du Ministère des Affaires Étrangères ; b) aux personnes demandant ou bénéficiant d'une protection en Roumanie, ainsi qu'aux apatrides résidant légalement en Roumanie, pour suivre le Programme préparatoire de langue roumaine.
- (6) Quota de scolarisation et frais de scolarité. Le nombre de places attribuées à chaque catégorie mentionnée ci-dessus, ainsi que les frais de scolarité, seront fixés par la direction de l'université, en conformité avec les réglementations du ministère de l'Éducation. Ces informations seront publiées ultérieurement sur le site internet de l'université.



Article 9. En fonction des réglementations législatives et méthodologiques spécifiques aux catégories de personnes (indiquées à l'art. 7), peuvent être admis aux études et scolarisés dans le cadre du *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* : les candidats déclarés admis à l'issue du processus d'admission à ce programme d'études ; les candidats bénéficiant d'une bourse d'études de l'État roumain et désignés pour suivre ce programme de préparation linguistique à l'UMFVBT ; les citoyens dont les dossiers de candidature ont obtenu l'accord de principe de l'UMFVBT et qui ont reçu une lettre d'acceptation aux études délivrée par le Ministère de l'Éducation et de la Recherche (soit en tant que boursiers de l'UMFVBT, soit sur des places d'études avec paiement des frais de scolarisation en devise étrangère), avec mention de l'obligation de suivre le Programme préparatoire de langue roumaine.

CHAPITRE III. ORGANISATION DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE POUR LE PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE LANGUE ROUMAINE POUR LES CITOYENS ÉTRANGERS

Article 10. (1) L'année universitaire est composée de deux semestres, chacun ayant une durée de 14 semaines d'activités pédagogiques (soit 28 semaines par an).

(2) À la fin de chaque semestre, une évaluation des connaissances est organisée, conformément à la structure de l'année universitaire (session ordinaire du premier semestre et session ordinaire du second semestre). Après chaque session d'examens, une session de rattrapage est organisée (session de rattrapage du premier semestre et session de rattrapage du second semestre), permettant aux étudiants de repasser gratuitement les examens non validés. Une période est également prévue dans la structure de l'année universitaire pour une session de réexamen (payante), qui concerne les semestres I et II et permet la reprise des examens non validés ainsi que des examens pour la réévaluation des notes. L'année universitaire comprend également des vacances inter-semestres, des vacances de Noël et de Pâques, ainsi que d'autres jours fériés légaux.

(3) Les évaluations ne peuvent être effectuées en dehors des sessions d'examens prévues.

Article 11. (1) La structure de l'année universitaire est approuvée par le Sénat de l'UMFVBT et publiée avant le début de la nouvelle année universitaire.

(2) Pour le *Programme préparatoire de langue roumaine destiné aux citoyens étrangers*, la structure de l'année universitaire coïncide avec celle établie par le Sénat de l'UMFVBT pour les années terminales des cycles universitaires de licence et de master.

Article 12. Le *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* est organisé sous forme d'enseignement à temps plein.

Article 13. Chaque semestre d'études correspond à 30 crédits ECTS. L'ensemble de l'année d'études correspond à 60 crédits ECTS.

Article 14. Les participants au *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* ont le statut d'étudiant durant toute leur présence dans le programme, de l'inscription jusqu'à l'obtention du diplôme.

Article 15. Durant l'année préparatoire, les étudiants inscrits au programme acquièrent des connaissances générales en langue roumaine ainsi que des compétences linguistiques spécifiques liées à leur futur



domaine d'études universitaires.

Article 16. (1) Le contenu du *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* est défini par le plan d'études (curriculum), adopté par le conseil de la Faculté de Médecine pour une année complète de formation, approuvé par le Conseil d'Administration et validé par le Sénat de l'UMFVBT.

(2) Le plan d'études comprend des disciplines fondamentales et spécialisées, ainsi que des disciplines optionnelles et facultatives, dont le suivi impose une présence obligatoire, conformément au règlement de l'UMFVBT.

(3) À travers le Programme préparatoire de langue roumaine, les étudiants acquièrent des compétences générales en communication en roumain aux niveaux de référence B1-B2 (selon le CECRL) ainsi que des compétences en communication linguistique professionnelle en roumain aux mêmes niveaux de référence, grâce à l'étude des langages spécialisés des domaines généraux dans lesquels ils poursuivront leurs études universitaires ou postuniversitaires, notamment en Sciences biologiques et biomédicales.

Article 17. (1) Le *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* se termine par un examen d'évaluation des compétences linguistiques en roumain pour un niveau minimum B1, conformément au *Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues* (CECRL) et à l'OMECTS n° 6156/2016 du 22 décembre 2016, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

(2) L'examen final du *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* est organisé par la Faculté de Médecine de l'UMFVBT, en accord avec son propre règlement, approuvé par le Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

(3) Les modalités de déroulement de l'examen final du *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* au sein de la Faculté de Médecine de l'UMFVBT sont décrites dans le *Règlement d'organisation et de déroulement de l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* de la Faculté de Médecine, approuvé par le Sénat de l'UMFVBT.

(4) Les candidats ayant réussi l'examen final obtiennent un certificat d'achèvement du Programme préparatoire de langue roumaine, conformément aux réglementations en vigueur.

Article 18. Les diplômés du *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers*, après obtention du certificat de fin d'études, peuvent accéder aux études universitaires de licence, de master et de doctorat, ainsi qu'aux programmes postuniversitaires de formation et de développement professionnel continu et aux programmes de perfectionnement postuniversitaire, dans les établissements d'enseignement supérieur en Roumanie, à condition d'avoir participé et d'avoir été admis aux sessions d'admission légalement organisées par l'université, conformément aux règlements établis par celle-ci.

CHAPITRE IV. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Article 19. Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les institutions et départements responsables de l'organisation de l'admission ainsi que la période du processus d'admission aux programmes d'études universitaires pour les candidats souhaitant s'inscrire au *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* varient en fonction des catégories de personnes pouvant accéder à ce programme et des réglementations spécifiques à chaque catégorie définie.

Article 20. Le processus d'admission est organisé par le Pro-rectorat des Relations Internationales de l'UMFVBT.

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email: decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



Article 21. La période du processus d'admission est précisée dans la *Méthodologie d'admission au Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers*.

Article 22. L'admission repose sur l'analyse des dossiers de candidature. Le classement des candidats est établi en fonction de la moyenne obtenue au baccalauréat ou son équivalent. La note finale d'admission correspond à la note obtenue à l'examen du baccalauréat ou à la moyenne des années de lycée dans les pays n'ayant pas d'examen de baccalauréat, à laquelle s'ajoute un score attribué d'office (équivalent à la note de 3.00, selon le système de notation roumain). La note finale minimale d'admission pour les études universitaires de licence ne peut être inférieure à 5.00 (cinq), selon le système de notation roumain. Le processus d'admission est détaillé dans la *Méthodologie d'admission au Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers*.

Article 23. Le montant des frais de scolarité du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers est fixé chaque année universitaire par le Sénat de l'UMFVBT et est publié sur le site www.umft.ro.

CHAPITRE V. INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS AU PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE LANGUE ROUMAINE POUR LES CITOYENS ÉTRANGERS

Article 24. (1) L'inscription des étudiants au *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* à l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, Faculté de Médecine, se fait par la signature du Contrat d'études, dans les délais fixés par le *Règlement concernant l'organisation et le déroulement de l'activité académique des étudiants dans le cadre des études universitaires de licence/des études universitaires combinées de licence et de master à l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara*, à partir de l'année universitaire 2024-2025, approuvé par H.S. n° 164/14600/26.06.2024, et par l'attribution d'un numéro matricule. Une exception est faite pour les étudiants des pays tiers hors UE, EEE et CE, qui peuvent être inscrits conformément aux dispositions de la *Méthodologie concernant la délivrance des lettres d'acceptation et l'admission aux études universitaires de licence, master et doctorat des citoyens étrangers issus de pays tiers hors UE*, sous réserve de la présentation de tous les documents requis par la législation en vigueur et les règlements de l'UMFTVB.

(2) Les étudiants sont inscrits au programme d'études du *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* au sein de la Faculté de Médecine sous un numéro matricule unique valable pour toute la durée de leur formation dans le programme d'études auquel ils ont été admis.

(3) Les étudiants inscrits au *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* à la Faculté de Médecine doivent signer le Contrat d'études, après quoi des certificats de statut étudiant leur seront délivrés afin d'obtenir les documents nécessaires auprès du Pro-rectorat des Relations Internationales pour engager les démarches relatives au permis de séjour.

(4) Lors de l'inscription des citoyens issus de l'UE et des pays tiers, les noms figurant dans les documents scolaires seront inscrits conformément aux données du passeport. Ces mêmes noms figureront également sur les documents délivrés à la fin des études.

Article 25. L'inscription des étudiants citoyens de pays tiers hors UE à l'UMFVBT, Faculté de Médecine, se fait sur la base des lettres d'acceptation délivrées par le Ministère de l'Éducation – Direction Générale des Relations Internationales et des Affaires Européennes (M.E. – D.G.R.I.A.E.), conformément aux

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email: decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



dispositions de la *Méthodologie relative à la délivrance des lettres d'acceptation et à l'accueil aux études universitaires de licence, master et doctorat des citoyens étrangers issus de pays tiers hors UE.*

Article 26. La lettre d'acceptation pour le *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* est valable uniquement pour l'établissement d'enseignement supérieur pour lequel elle a été émise, à partir de l'année universitaire pour laquelle elle a été délivrée, et uniquement pour le programme d'études concerné. Toute modification du parcours universitaire, contraire aux mentions figurant sur la lettre d'acceptation initiale, sera réglementée, à la demande de l'établissement d'enseignement impliqué, par l'émission d'une nouvelle lettre d'acceptation par le ministère de l'Éducation.

Article 27. (1) Pour les citoyens de pays tiers hors UE, les frais de scolarité pour le *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* à l'UMFT sont indiqués dans la lettre d'acceptation aux études délivrée par le ministère de l'Éducation – D.G.R.I.A.E.

(2) Les candidats finançant leurs études sur leurs propres fonds doivent verser les frais de scolarité sur le compte suivant de l'UMFTVB : IBAN RO53BTRL03604202A6896600 (Euro).

Article 28. Les candidats ayant reçu une Lettre d'Acceptation aux Études en Roumanie peuvent être inscrits jusqu'à la fin du premier semestre de l'année académique en cours, soit au plus tard le *1er février de l'année académique*, conformément à la législation en vigueur, tout en bénéficiant d'un accès au programme académique couvrant la période durant laquelle ils n'ont pas participé aux activités didactiques du premier semestre.

Article 29. (1) Lors de l'inscription, les candidats doivent présenter les documents d'études et d'identité inclus dans leur dossier de candidature, en original, ainsi que la Lettre d'Acceptation aux Études et un passeport avec un visa valide pour motif « études ».

(2) Lors de l'inscription, les candidats doivent également fournir la preuve du paiement des frais de scolarité et deux photographies format 3/4.

Article 30. Les documents d'études originaux émis dans des pays signataires de la Convention de La Haye doivent être légalisés par les autorités compétentes du pays d'émission avec l'Apostille de La Haye. Les documents d'études originaux émis dans des pays non-signataires de la Convention de La Haye doivent être sur-légalisés par le ministère des Affaires Étrangères du pays d'émission et par l'ambassade/le consulat de Roumanie dans le pays concerné. Les candidats admis ont l'obligation d'entrer sur le territoire roumain avec un visa d'études et de régulariser leur séjour en Roumanie à des fins d'études.

Article 31. Les frais de traitement du dossier d'admission et les frais d'inscription au *Programme préparatoire* sont fixés pour chaque année universitaire par le Sénat de l'UMFVB et sont affichés sur le site www.umft.ro.

Article 32. (1) Tous les documents d'études délivrés par l'UMFVB, ainsi que ceux attestant du statut d'étudiant, tels que les certificats, carnets ou cartes d'étudiant, sont émis conformément aux dispositions légales et au *Règlement relatif à la gestion, à la complétion et à la délivrance des documents d'études et des documents universitaires*. En cas de délivrance de duplicatas des documents d'études, l'université peut percevoir des frais fixés sur la base de son autonomie universitaire, conformément à ce règlement.

(2) Les étudiants inscrits au *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* bénéficient d'avantages de transport conformément aux dispositions légales, jusqu'à l'âge de 30 ans.

(3) Les étudiants bénéficient de réductions de 75 % sur les tarifs d'accès aux musées, concerts, spectacles

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România

Tel: +40256204484; Fax: +40256204484

Email: decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



de théâtre, opéras, projections cinématographiques, installations sportives publiques, ainsi qu'aux manifestations culturelles et sportives organisées par des institutions publiques, dans la limite des budgets alloués.

CHAPITRE VI. DÉROULEMENT DU PROCESSUS ÉDUCATIF

Article 33. Le déroulement du processus éducatif dans le cadre du programme d'études du *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* de la Faculté de Médecine de l'UMFVBT se fait conformément au Règlement concernant l'organisation et le déroulement de l'activité académique des étudiants pour l'année universitaire en cours.

CHAPITRE VII. SYSTÈME DE CRÉDITS TRANSFÉRABLES ET VALIDATION DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE LANGUE ROUMAINE POUR LES CITOYENS ÉTRANGERS

Article 34. L'UMFVBT applique dans le processus éducatif le Système Européen de Transfert et d'Accumulation de Crédits (European Credit Transfer System – ECTS), conformément aux dispositions de l'Arrêté du Ministre intérimaire de l'Éducation Nationale n° 5146 du 12 septembre 2019 concernant l'approbation de l'application généralisée du Système Européen de Crédits Transférables.

Article 35. Le nombre de *crédits d'études transférables* (ECTS) correspond à un score attribué à chaque discipline d'étude et est proportionnel à la charge de travail nécessaire pour l'acquisition des connaissances par l'étudiant. Cela inclut à la fois les activités organisées (cours, séminaires, projets, participation aux évaluations des connaissances acquises) et le travail individuel pour assimiler les notions enseignées, réaliser des devoirs, rédiger des rapports, projets, etc. Lors de la définition du nombre d'ECTS pour chaque discipline, il convient de considérer que 1 ECTS = 25 heures.

Article 36. L'accumulation des crédits d'études transférables conditionne la participation à l'examen permettant d'obtenir le certificat d'achèvement du *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers*. Les crédits d'études sont exprimés en nombres entiers strictement positifs. Aucun crédit partiel ne peut être accordé pour les différentes composantes d'une discipline. La validation d'une discipline équivaut à l'acquisition des crédits qui lui sont attribués.

Article 37. La validation de toutes les disciplines du programme d'études du *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* permet d'obtenir 60 crédits ECTS correspondant aux disciplines fondamentales, spécialisées et optionnelles étudiées. L'accumulation de ces 60 crédits ECTS permet à l'étudiant de se présenter à l'examen de validation de ce programme d'études.

Article 38. Si un étudiant ne parvient pas à accumuler 60 crédits ECTS après toutes les sessions prévues pour l'année d'études, il ne valide pas le *Programme préparatoire*. Pour se réinscrire au programme, l'étudiant devra reprendre l'intégralité du processus d'admission correspondant à l'année universitaire suivante.

CHAPITRE VIII. ÉVALUATION DES COMPÉTENCES DE COMMUNICATION EN LANGUE ROUMAINE DANS LE PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email: decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



LANGUE ROUMAINE POUR LES CITOYENS ÉTRANGERS

Article 39. Les formes d'évaluation, les obligations professionnelles (projets, travaux pratiques, rapports, etc.), les modalités de notation et les conditions de validation d'une discipline pour les étudiants inscrits au *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* sont établies dans les fiches des disciplines. Ces fiches seront présentées aux étudiants par les enseignants responsables des cours au début du semestre.

Article 40. Les formes d'évaluation des connaissances des étudiants sont : examen (écrit ou oral) et colloque. Celles-ci sont prévues dans le plan d'études du programme. La méthode d'évaluation est déterminée pour chaque discipline par l'enseignant responsable, avec l'approbation du directeur du Département, avant le début de chaque année universitaire et est spécifiée dans la fiche de la discipline.

Article 41. Les examens des disciplines étudiées évalueront les compétences spécifiques à l'acquisition du roumain comme langue étrangère, notamment : compréhension orale, compréhension d'un texte écrit, grammaire et vocabulaire, production créative de texte, expression orale, communication linguistique spécialisée, assimilation d'éléments de culture et de civilisation roumaine.

Article 42. L'évaluation des connaissances des étudiants se fait par notation dans toutes les disciplines du programme. La note est un nombre entier entre 10 et 1. La note minimale pour réussir est 5.

Article 43. Les évaluations des disciplines non validées ont lieu lors des sessions de rattrapage fixées conformément à la structure de l'année universitaire. Les étudiants ont le droit de participer aux sessions de réévaluation.

Article 44. Les évaluations se dérouleront lors des sessions fixées par la structure académique de l'UMFT. Le nombre de sessions d'examens/rattrapages gratuits par semestre ainsi que les sessions de réexamen payantes correspondent à celles des autres programmes d'études (licence et master) de l'UMFVBT et sont votées par le Sénat de l'UMFVBT pour chaque année universitaire.

CHAPITRE IX. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT

Article 45. Conformément aux actes normatifs en vigueur, toutes les catégories d'étudiants inscrits au *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* ont les obligations suivantes :

- respecter la Constitution de la Roumanie et les lois de l'État roumain ;
- se conformer aux dispositions des actes et documents normatifs (nationaux et institutionnels) régissant l'admission et la scolarisation des étudiants dans ce programme ;
- respecter les règlements internes de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, y compris la Charte de l'Université, le Code des droits et obligations des étudiants, le *Règlement relatif à l'activité académique des étudiants en licence et en master*, le contrat d'études et la présente *Méthodologie*.

Article 46. (1) Pour les étudiants inscrits au *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers*, les mêmes droits et obligations que ceux des étudiants des programmes d'études de licence et de master de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara s'appliquent, dans les limites spécifiques à ce programme d'études universitaires d'un an destiné aux

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email: decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



étudiants internationaux.

(2) Les droits et obligations des étudiants sont énoncés dans le *Code des droits et obligations des étudiants*, approuvé par l'Ordre n° 4394 du 7 mai 2024, publié au Journal officiel, Partie I, n° 473 du 22 mai 2024, et comprennent notamment :

(a) Le droit à un enseignement de qualité ;

(b) Le droit d'accès équitable aux opportunités d'apprentissage offertes par les programmes de mobilité nationaux et internationaux, ainsi que la mise en place de mesures actives contre les obstacles à la mobilité physique ou virtuelle des étudiants en situation de risque, des étudiants en situation de handicap ou non traditionnels. Les établissements d'enseignement supérieur doivent organiser au moins une présentation publique par an sur les programmes de mobilité disponibles et offrir aux étudiants des services d'information et de conseil gratuits. L'internationalisation peut également être soutenue par l'intégration de collaborations en ligne dans les activités d'apprentissage, d'enseignement et de recherche ;

(c) Le droit à la mobilité définitive entre établissements d'enseignement supérieur, conformément à la législation en vigueur ;

(d) Le droit à la protection des données personnelles, conformément au Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sur la libre circulation de ces données et d'abrogation de la Directive 95/46/CE ;

(e) Le droit à un support de cours gratuit (notes, présentations, autres documents résumant le contenu enseigné), en format physique ou électronique, ainsi qu'un accès gratuit aux matériaux pédagogiques disponibles dans les bibliothèques universitaires ou sur le site de la faculté. Ces supports doivent être mis à disposition des étudiants, dans la langue d'enseignement de la discipline concernée, dans les deux premières semaines de chaque semestre ;

(f) Le droit d'accès aux principaux ouvrages spécialisés et publications scientifiques, dans les bibliothèques universitaires et centrales universitaires ;

(g) Le droit d'être informé, dans les deux premières semaines du semestre, sur le contenu de la fiche de chaque discipline, qui comprend : les objectifs/résultats attendus de l'apprentissage, le contenu du programme éducatif, les thématiques abordées, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage, la bibliographie obligatoire et facultative, ainsi que les modalités d'évaluation et d'examen. Toute modification ultérieure des modalités d'évaluation doit être approuvée par les étudiants. La fiche actualisée doit être publiée via la plateforme d'e-learning et/ou sur le site de l'établissement ;

(h) Le droit de recevoir, au début de la première année d'études, un « Guide de l'étudiant » contenant des informations sur les droits et obligations des étudiants, les disciplines du programme d'études, les services offerts par l'université, les procédures d'évaluation, les frais de scolarité, les infrastructures, les associations étudiantes, l'accès aux bourses et aux financements, ainsi que d'autres facilités et subventions. Les universités peuvent soutenir la création de ce guide par les associations étudiantes ;

(i) Le droit d'avoir un tuteur/mentor d'année/de série/de groupe, selon la taille des formations d'étude, issu du corps enseignant de la faculté ou ils sont immatriculés. L'université doit préciser comment accéder à la liste des tuteurs et à leurs coordonnées, et établir des normes sur le tutorat, approuvées par le Sénat universitaire ;

(j) Le droit de participer à l'évaluation semestrielle des cours, séminaires, travaux pratiques, prestations des enseignants et autres aspects éducatifs, selon les dispositions légales. Ces évaluations sont anonymes. Les résultats statistiques sont publics et affichés sur le site de l'université avec les mesures d'amélioration adoptées ;

(k) Le droit d'accéder aux règlements, décisions, procès-verbaux et autres documents de l'université, sous réserve de la législation en vigueur. Certains documents peuvent être mis à disposition en format « open data » sur demande ;

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email: decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



- (l) Les droits d’auteur et de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus dans les activités de recherche, création artistique et innovation, conformément à la législation en vigueur et aux règlements universitaires ;
- (m) Le droit de bénéficier gratuitement de services d’information et de conseil académique, professionnel, psychologique et social, en lien avec les études, selon la législation et les règlements universitaires ;
- (n) Le droit d’interrompre et de reprendre ses études conformément à la législation en vigueur et aux règlements universitaires ;
- (o) Le droit d’étudier dans sa langue maternelle ou dans une langue de communication internationale, si cette possibilité existe dans l’université concernée et dans la limite des places disponibles ;
- (p) Le droit de recevoir, sur demande, un retour personnalisé de la part des enseignants après chaque évaluation ;
- (q) Le droit à une évaluation objective et non discriminatoire des connaissances acquises, conformément à la fiche de discipline, ainsi que le droit de connaître les critères d’évaluation. Les examens doivent être effectués en présence d’au moins deux enseignants, et les étudiants doivent pouvoir valider leur note immédiatement après l’évaluation, dans un délai maximal de 24 heures ;
- (r) Le droit de contester les notes obtenues aux examens écrits, selon le règlement interne de l’université. La contestation est examinée par une commission indépendante des enseignants ayant effectué l’évaluation initiale, et l’étudiant peut demander à être présent lors du processus ;
- (s) Le droit d’accéder à son dossier scolaire personnel ;
- (t) Le droit de recevoir les résultats des examens finaux ;
- (u) Le droit d’être consulté par les enseignants pour la planification des examens ;
- (v) Le droit à un processus éducatif centré sur l’étudiant, favorisant le développement personnel, l’insertion sociale et l’accès à l’emploi ;
- (w) Le droit de suivre des parcours d’apprentissage flexibles, avec un minimum de deux options pour chaque discipline optionnelle du programme d’études ;
- (x) Le droit d’accéder à un logiciel de détection de similitudes pour l’élaboration des travaux académiques, mis à disposition par l’université ;
- (y) Le droit de participer à des activités extracurriculaires, scientifiques, techniques, culturelles, artistiques et sportives, financées par l’État ou par l’université ;
- (z) Le droit d’accéder gratuitement à Internet sans fil dans tous les espaces universitaires, avec une connexion permettant l’accès aux cours en ligne, aux conférences audio-vidéo et aux autres activités académiques.

Article 47 (1) Les étudiants en situation de handicap physique ont le droit d’accéder à l’ensemble des espaces universitaires de manière adaptée, de bénéficier d’un interprète en langue des signes et de conditions appropriées pour le bon déroulement de leurs activités académiques, sociales, culturelles et administratives au sein des établissements d’enseignement supérieur. Les normes relatives à l’accessibilité de l’enseignement supérieur pour les personnes en situation de handicap sont approuvées par arrêté du ministre de l’Éducation.

(2) Les établissements d’enseignement supérieur élaborent un plan d’intervention spécialisé pour la mise en œuvre des normes d’accessibilité dans l’enseignement supérieur pour les personnes en situation de handicap.

(3) Les étudiants en situation de handicap bénéficient également :

- a) du droit à des conditions adaptées pour la réalisation de leurs activités académiques, sociales, culturelles et administratives au sein des établissements d’enseignement supérieur ;
- b) du droit à l’accès à des services d’information et de communication appropriés ;
- c) du droit à participer aux camps étudiants, conformément aux dispositions légales.

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email: decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



CHAPITRE X. FACILITÉS ET SANCTIONS

A. FACILITÉS

Article 48. Les étudiants inscrits au programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers bénéficient, pendant toute la durée de l'année préparatoire, des facilités prévues par les actes et documents normatifs nationaux ou par les règlements de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, en fonction du régime dans lequel ils sont admis aux études et scolarisés.

Article 49. Les citoyens des États membres de l'Union européenne (UE), des pays participant à l'Espace économique européen (EEE) et de la Confédération suisse bénéficient des mêmes facilités que les étudiants roumains.

Article 50. Les Roumains de l'étranger bénéficient des facilités stipulées dans la *Méthodologie de scolarisation des Roumains de l'étranger dans l'enseignement supérieur public en Roumanie, pour des places d'études sans frais de scolarité mais avec bourse, ou sans frais de scolarité mais sans bourse, à partir de l'année universitaire 2017-2018* (Annexe n° 2 à l'OMEN n° 3900/16.05.2017, article 24).

Article 51. Les citoyens boursiers de l'État roumain bénéficient des facilités prévues par la *Méthodologie d'admission aux études et de scolarisation des citoyens étrangers sur des places sans frais de scolarité et avec bourse, ou sur des places sans frais de scolarité mais sans bourse, dans les établissements publics d'enseignement supérieur accrédités* (Arrêté du ministre de l'Éducation nationale n° 3236/10 février 2017).

Article 52. Les citoyens réfugiés des pays tiers à l'UE ayant le statut de boursier et ceux des pays tiers UE à faible développement économique (*low income countries*) ayant le statut de boursier bénéficient des facilités offertes par l'UMVBT, telles que stipulées dans la *Méthodologie relative à la délivrance des Lettres d'Acceptation et à l'admission aux études universitaires de licence, master et doctorat des citoyens étrangers provenant de pays tiers à l'UE*, ainsi que du droit à un hébergement dans les résidences universitaires de l'UMFTVB.

Article 53. Les citoyens des pays tiers à l'UE qui suivent le Programme préparatoire sur des places d'études avec frais de scolarité en devises peuvent être logés, sur demande, dans les résidences universitaires appartenant au patrimoine de l'UMFVBT, dans la limite des places disponibles.

B. SANCTIONS

Article 54. Les situations dans lesquelles un étudiant inscrit à ce programme d'études peut faire l'objet de sanctions et la procédure d'application de celles-ci sont celles prévues par le *Code des droits et obligations des étudiants ainsi que par le Règlement relatif à l'organisation et au déroulement des activités académiques des étudiants en licence ou en études universitaires intégrées licence-master à l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara*.

CHAPITRE XI. RETRAIT DES ÉTUDES ET EXCLUSION

Article 55. Les conditions de retrait des études et d'exclusion des étudiants *du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* sont définies dans le *Règlement d'organisation et de*

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email: decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



déroulement des activités professionnelles des étudiants au sein de l'UMFVBT.

CHAPITRE XII. ACHÈVEMENT DES ÉTUDES DANS LE CADRE DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE LANGUE ROUMAINE POUR LES CITOYENS ÉTRANGERS

Article 56. À la Faculté de Médecine de l'UMFVBT, le *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* se termine par un examen de fin d'études, qui évalue le niveau de connaissance de la langue roumaine au niveau de compétence linguistique minimum B1, tel que défini par le *Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)*, et il est organisé conformément à la législation nationale en vigueur et au *Règlement pour l'organisation et le déroulement de l'examen de fin d'études du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers à la Faculté de Médecine*, approuvé par le Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

Article 57. L'inscription et la participation à l'examen de fin d'études du *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers* nécessitent l'accumulation de tous les crédits prévus dans le plan d'études du programme, à l'exception des crédits requis pour l'achèvement des études : 60 crédits de cours transférables (ECTS) pour l'ensemble de l'année d'études (semestre I + semestre II).

Article 58. (1) Pour qu'un candidat réussisse l'examen de fin d'études du Programme préparatoire de langue roumaine, le niveau minimum de compétence linguistique doit être B1, conformément aux critères du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) En cas de réussite à l'examen de fin d'études du *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers*, l'étudiant obtient 10 crédits de cours transférables (ECTS).

Article 59. L'UMFVBT délivre aux candidats ayant réussi l'examen final un certificat de fin d'études du *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers*, conformément aux normes en vigueur.

Article 60. (1) Jusqu'à la délivrance du certificat, les diplômés ayant réussi l'examen de fin d'études du programme préparatoire de langue roumaine reçoivent, sur demande, un certificat de fin d'études. (2) Le certificat de fin d'études confère au titulaire les mêmes droits légaux qu'un diplôme et doit contenir la fonction, le nom et la signature des personnes responsables au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, ainsi que les informations suivantes :

- (a) L'ordre ministériel ou la lettre d'acceptation sur la base duquel l'étudiant a été inscrit dans le programme préparatoire ;
- (b) Le programme d'études ;
- (c) La période d'études ;
- (d) La moyenne de fin d'études du programme préparatoire de langue roumaine (semestre I et semestre II) et le nombre de crédits (60 ECTS/an) ;
- (3) Le niveau de compétence linguistique obtenu conformément au CECRL lors de l'examen final et le nombre de crédits ECTS (10) ;
- (4) Le statut d'accréditation/autorisation provisoire, le mode d'enseignement, la langue d'enseignement, le nombre de crédits et l'acte normatif qui les établit (décision gouvernementale, arrêté ministériel, le cas échéant), l'institution d'enseignement supérieur ;

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email: decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



(5) En cas de perte ou de destruction, la délivrance d'un nouveau certificat suit les procédures légales concernant la délivrance de duplicata des documents d'études.

Article 61. Pour les candidats ayant réussi l'examen de fin d'études, l'UMFVBT délivre les certificats de fin d'études dans un délai maximum de 12 mois à compter de la réussite.

Article 62. En cas de participation à l'examen de fin d'études sans réussite, même si l'étudiant a le statut de diplômé à la suite de la réussite des crédits prévus dans le plan d'études (60 crédits), il ne recevra pas le *Certificat de fin d'études* et ne sera pas considéré comme ayant terminé le *Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers*.

Article 63. Les diplômés n'ayant pas réussi l'examen de fin d'études reçoivent, sur demande, un certificat d'études universitaires délivré par l'établissement d'enseignement supérieur, contenant les informations prévues au paragraphe (2), à l'exception de la lettre e), qui sera remplacée par les moyennes de réussite de l'année d'études, avec la mention : *sans réussite à l'examen de fin d'études*.

Article 64. En cas de non-réussite à l'examen de fin d'études lors des sessions prévues dans l'année de diplomation, celui-ci peut être présenté lors d'une session ultérieure, à condition que les frais afférents soient pris en charge, et leur montant soit conforme à la décision du Sénat de l'UMFVBT.

Le présent règlement a été approuvé lors de la séance du Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, le 30 octobre 2024, et entre en vigueur à cette date.

Cette méthodologie a été approuvée lors de la réunion du Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara du 30.10.2024, date à laquelle elle entre en vigueur.

Recteur,
Prof. univ. dr. Octavian Marius Crețu

Doyen,
Prof. univ.dr. Bogdan Timar

La signature manuscrite est apposée sur la version originale du document, qui est conservée dans les archives du Sénat universitaire. Le présent acte a la même valeur juridique que le document original.